

REGLEMENT D'ADMISSION

Formation au Diplôme d'Etat D'Accompagnant Educatif et Social

CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ADMISSION EN FORMATION

Les conditions et modalités d'admission à la formation au diplôme d'Etat de niveau 3 sont appliquées par l'EPSS, conformément au :

- Décret n° 2021-1133 du 30 août 2021 et à l'arrêté du 30 août 2021, relatifs au diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social.

Aucun diplôme n'est exigé pour se présenter à l'épreuve d'admission à l'entrée en formation de Accompagnant Educatif et Social.

Sont admis de droit en formation, à la suite du dépôt de leur dossier de candidature, **les candidats titulaires des diplômes, brevets, certificats, mentions ou titres suivants :**

- Diplôme d'Etat d'AES, version 2016 ou 2021,
- Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Vie Sociale, ou diplôme d'Etat d'Aide Médico-Psychologique, ou diplôme d'Etat d'Assistant Familial,
- Diplôme d'Etat d'Aide-Soignant ou diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture (ancienne ou nouvelle version),
- Brevet d'Aptitude Professionnelle d'Assistant Animateur Technicien,
- Brevet d'Etudes Professionnelles agricole, option services aux personnes,
- Brevet d'Etudes Professionnelles Carrières Sanitaires et Sociales,
- Brevet d'Aptitude Professionnelle Accompagnement, Soins et Services à la personne
- Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, mention Animateur d'activités et de vie quotidienne,
- Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole Service en milieu Rural,
- Certificat d'Aptitude Professionnelle Agricole Services aux personnes et vente en espace rural,
- Certificat d'Aptitude Professionnelle Assistant Technique en milieux familial et collectif,
- Certificat d'Aptitude Professionnelle Petite Enfance,
- Certificat d'Aptitude Professionnelle Accompagnant éducatif petite enfance
- Mention complémentaire Aide à domicile,
- Titre professionnel Assistant de Vie dépendance,
- Titre professionnel Assistant de Vie aux Familles, version 2021 ou spécialité CCS,
- Titre professionnel d'Agent de Service médico-social.

Ces candidats peuvent bénéficier de dispenses et d'allègements de formation et de certification à certains blocs de compétences, selon l'annexe 5 de l'arrêté du 30 août 2021, relatif au diplôme d'AES. Les candidats concernés en sont informés par mail par le service Admissions à l'issue de l'étude de leur dossier et avant leur entretien de positionnement. **Il appartient aux candidats de retourner à l'EPSS, leur dossier de demande**, dûment complété et accompagné des pièces justificatives obligatoires, aux dates indiquées.

Sont également admis de droit, les candidats suivants :

- Lauréats de l'institut de l'Engagement,
- Ayant signé un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation,
- Ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs bloc(s) de compétences du diplôme d'AES, relevant des dispositions de l'article D.451-88 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- Ayant déjà préalablement acquis un ou plusieurs domaine(s) de compétences du diplôme d'Etat d'AES, relevant des dispositions de l'article D.451-88 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ou des diplômes d'Etat d'Aide Médico Psychologique ou d'Auxiliaire de Vie Sociale.

CONSTITUTION DU DOSSIER DE CANDIDATURE A L'ENTREE EN FORMATION

Tous les candidats à l'entrée en formation d'AES, **y compris les candidats admis de droit**, doivent **constituer un dossier de candidature complet**, accompagné des **justificatifs obligatoires demandés et d'une lettre de motivation** (précisé dans l'annexe jointe à ce règlement).

La constitution du **dossier de candidature** s'effectue **en ligne par voie numérique**. Il est **obligatoire de se créer un compte personnel** pour accéder à son espace numérique réservé, selon les informations indiquées sur le site de l'EPSS.

En cas de difficultés avec l'inscription en ligne, **contactez par mail, le service Admissions** : selections@epss.fr

Pour tous les candidats, dès 2024 il n'y a plus de frais d'inscription à l'épreuve d'admission.

MODALITES D'ADMISSION

Le **service Admissions** étudie les dossiers de tous les candidats, afin de **vérifier leur parcours et la conformité des pièces demandées**, avant de les autoriser à poursuivre les étapes suivantes de leur admission.

- **Les candidats admis de droit** bénéficient d'un **entretien obligatoire de positionnement** avec un cadre pédagogique de l'EPSS, **avant leur inscription en formation**.
- **Les candidats non admis de droit sont sélectionnés sur dossier**, au regard notamment de la qualité de leur parcours, de leur formation antérieure, de leurs aptitudes et de leur motivation, **par la commission d'admission de l'EPSS**. **A la suite** de leur sélection, les candidats **sont convoqués à un entretien individuel d'admission**, d'une durée de 30 mn.

Le règlement de l'étude du dossier et de l'entretien d'admission ou de positionnement pour les candidats admis de devra être **effectué obligatoirement en ligne par les candidats** depuis leur espace numérique réservé, **avant les dates qui leur sont communiquées**.

Aménagement des épreuves d'admission aux personnes en situation de handicap

Les candidats pouvant bénéficier d'un aménagement doivent fournir un avis rédigé par un médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), dès leur inscription à l'entretien individuel d'admission pour les candidats non admis de droit.

Les candidats conservent les aménagements qui leur ont été accordés pour le baccalauréat ou autre examen officiel (BTS, etc.) ou formation diplômante préparés dans l'année en cours, ou au plus dans les 2 dernières années.

La **demande d'aménagement** doit être **formulée dans le dossier de candidature, au plus tard à la date limite de l'inscription**, sauf dans le cas où la situation de handicap s'est révélée ou s'est modifiée après cette échéance. Dans ce cas, se rapprochez du service Admissions.

Pour accéder à la liste des médecins agréés : <https://www.iledefrance.ars.sante.fr/listes-de-medecins-agrees-en-ile-de-france>

Référente Handicap EPSS : Martine Drozdowski, m.drozdowski@epss.fr

Commission d'admission

En référence à l'article 3 de l'arrêté du 20 juin 2007, relatif au diplôme d'Etat de Accompagnant Educatif et Social, l'admission dans la formation est prononcée par la Direction Générale de l'EPSS ou son représentant, après avis de la Commission d'admission.

La Commission d'admission, présidée par la Direction Générale de l'EPSS ou l'un de ses représentants désignés est composée du responsable et d'un formateur du Pôle des formations de niveau 3-4. Elle définit avant leur déroulement, les modalités et les critères d'évaluation de chacune des épreuves.

Après l'entretien individuel d'admission, la **commission d'admission** étudie l'ensemble des résultats obtenus et **établit la liste et le rang des candidats admis** à entrer en formation. **En cas d'ex aequo**, la commission d'admission **départage les candidats**, au regard des **appréciations du jury**.

Concernant les **candidats admis de droit**, et en cas de **saturation des places disponibles**, la **commission** d'admission de l'EPSS **pourra retenir en priorité**, uniquement **les candidats titulaires** d'un diplôme, brevets, certificats, mentions ou titres, **précisés en page 1 du présent règlement**, par ordre d'ancienneté de leur délivrance.

L'épreuve d'admission

Les candidats sélectionnés par la commission d'admission devront **se présenter obligatoirement 15 minutes avant l'heure indiquée**, muni de leur **convocation** (papier ou numérique) et **d'une pièce d'identité en cours de validité** (Carte Nationale d'Identité, passeport et titre de séjour pour les candidats de nationalité étrangère, exclusivement).

L'épreuve d'admission est constituée d'un entretien conduit par un professionnel du travail social. Cette épreuve permet d'**apprécier l'aptitude et la motivation** des candidats à **l'exercice de la profession**, ainsi que **leurs motivations** à entrer en formation.

Les éléments figurant dans le dossier d'inscription, dont le projet de formation seront également pris en compte.

L'entretien individuel d'admission est **noté sur 20**, selon les critères d'évaluation précisés dans l'annexe, jointe à ce règlement.

Communication des résultats

A l'issue de l'entretien individuel d'admission,

- Sont déclarés **admis**, les **candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20**.
- Sont déclarés **non admis**, les **candidats ayant obtenu une note inférieure à 10/20**.

Les résultats sont transmis aux candidats uniquement par mail. Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Les **candidats déclarés non admis** peuvent obtenir des **informations** sur les motifs de la décision prise à leur égard, dans un délai d'**un mois maximum après la communication de leur résultat**.

La **demande** d'information devra être adressée **uniquement par courrier ou par mail**, au service des admissions.

Une **réponse** leur sera apportée soit **par mail**, soit **par téléphone** dans un **délaï maximum de deux mois**, après la réception de leur **demande**.

Fréquence

Le candidat n'a le droit de passer le processus d'admission qu'une seule fois par an.

Conditions d'entrée en formation

Seuls les candidats déclarés admis et ayant constitué leur dossier d'inscription complet dans leur espace numérique réservé **peuvent entrer en formation** au diplôme d'Etat d'Accompagnant Educatif et Social.

Dès réception de leur résultat, les **candidats admis à la suite de leur entretien individuel confirment**, depuis leur espace numérique réservé :

- **Leur décision d'entrer** en formation de Accompagnant Educatif et Social à **l'EPSS et constituent leur dossier d'inscription**, en téléversant obligatoirement les pièces justificatives demandées,
- **Leur choix définitif de la voie d'accès en formation**, qui conditionne le mode de financement de la formation et leur statut pendant celle-ci.

La **formation** est **accessible** par la **voie initiale, dite voie directe** (financement de la formation par la Région Ile-de-France), la **voie de l'apprentissage** ou la **voie de la formation professionnelle** (financement de la formation par l'employeur).

Pour chacune de ces voies, **le nombre de places est fixé par un arrêté du Conseil Régional d'Île de France :**

- Voie directe : 20
- Voie de l'apprentissage et voie de la formation professionnelle : 30.

Les **candidats** admis doivent **tenir compte des critères d'éligibilité aux différentes voies d'accès à la formation** décrits ci-dessous, **avant de confirmer leur choix**, lors de leur inscription à la formation.

Sont éligibles au financement de leur formation par la Région Ile-de-France, dite voie directe, les candidats,

- **Ayant été classés entre 1 et 20**, selon leur résultat à l'entretien individuel d'admission (rang d'admission indiqué sur le mail de résultat),
- **Répondant obligatoirement aux critères suivants :**
 - ✓ Jeunes âgés d'au moins 18 ans au 31 décembre de l'année d'entrée en formation et de moins de 26 ans, sortis du système scolaire ou universitaire depuis plus d'un an, Lycéens ou étudiants de moins de 26 ans, poursuivant leurs études, ou en réorientation, ou sortis du système universitaire depuis moins de deux ans ;
 - ✓ Bénéficiaires d'un contrat de service civique, dont le contrat s'est achevé dans un délai d'un an avant l'entrée en formation, y compris en cas de démission ;
 - ✓ Demandeurs d'emploi (catégorie A ou B), inscrits à Pôle Emploi
 - ✓ Bénéficiaires du RSA,
 - ✓ Bénéficiaires d'un Parcours Emploi Compétences (PEC), y compris en cas de démission.

Attention, seuls les parcours complets de formation peuvent être financés par la Région Ile-de-France, via la voie directe. Les bénéficiaires de dispenses et/ou d'allègements ne peuvent donc accéder à cette voie d'entrée en formation, **excepté pour les candidats** à l'entrée en formation du diplôme d'Etat d'AES :

- **Suite à l'obtention du Baccalauréat professionnel ASSP** (Accompagnant, Soins et Services à la Personne) **et SAPAT** (Services Aux Personnes et Aux Territoires).

Sont éligibles à la voie de l'apprentissage, les candidats,

- **Ayant signé un contrat d'apprentissage** avec un employeur, mentionnant l'identité du maître d'apprentissage obligatoirement titulaire d'un diplôme en Travail Social de niveau 4 minimum et au moins deux années d'expérience professionnelle en rapport avec le diplôme visé par l'apprenti, (sous réserve de place disponible au moment de la contractualisation)
- **Etant inscrit au CFA de CY Cergy Paris Université** (informations concernant les modalités d'inscription transmises lors des résultats)
- Signer une convention de « Stagiaire de la Formation Professionnelle », dans le cas où il resterait des places en apprentissage mais que le candidat n'a pas trouvé de contrat le jour de la rentrée. Dans ce cas, il bénéficiera de 3 mois et d'un accompagnement du CFA pour trouver un employeur. Si à la fin de ce délai, l'apprenant n'a pas trouvé de contrat, il devra arrêter la formation.

- **Répondant obligatoirement aux critères suivants :**
 - ✓ Agés de moins de 30 ans à la signature du contrat d'apprentissage avec un employeur, quelle que soit leur situation avant leur entrée en formation,
 - ✓ Apprentis, âgés de 30 à 34 ans souhaitant signer un nouveau contrat d'apprentissage, afin d'obtenir un diplôme supérieur,
 - ✓ Sans limite d'âge pour les candidats, ayant une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH),
 - ✓ Sportifs de haut niveau.

Sont éligibles à la voie de la formation professionnelle, les candidats,

- Ayant un accord de prise en charge de leur formation, signé par leur employeur
- Répondant aux critères suivants :
 - ✓ Salariés, pouvant prétendre à un financement employeur, CPF, Transition Pro, etc.
 - ✓ Signataires d'un contrat de professionnalisation avec un employeur. (sous réserve de place disponible au moment de la contractualisation)

L'accès à la formation est possible en autofinancement, uniquement sous réserve de places disponibles et de l'accord de l'EPSS, pour les candidats ayant signé :

- L'attestation d'engagement financier, (sous réserve de place disponible au moment de la contractualisation)
- Un contrat individuel de formation

Un candidat ne pourra changer de voie d'entrée une fois la rentrée scolaire passée.

Conditions de report de l'entrée en formation

La durée de validité de l'admission pour les candidats qui ont confirmé leur inscription à l'EPSS **est de deux rentrées scolaires successives, soit 1 an.**

Un report d'entrer en formation peut être accepté aux seules conditions suivantes :

- Raisons médicales (maternité, longue maladie...), pour tous les candidats, quelle que soit leur voie d'accès à la formation,
- Absence de contrat d'apprentissage avec un employeur, pour les candidats apprentis,
- Refus de financement, pour les candidats à la voie de la formation professionnelle.

La demande de report d'entrée en formation fait l'objet obligatoirement d'une demande écrite dûment argumentée et accompagnée des justificatifs, **à transmettre au Service des admissions :** selections@epss.fr au 31 décembre de l'année en cours au plus tard.

L'EPSS se réserve le droit de modifier les dates des épreuves d'admission et/ou leurs modalités, en cas de force majeure.

ANNEXE

Critères d'évaluation des épreuves d'admission

L'admission d'un candidat comprend l'étude de la conformité de son dossier d'inscription aux épreuves, un entretien d'admission, qui s'appuie notamment sur son projet de formation motivé.

La lettre de motivation est un argumentaire sérieux, dans lequel le candidat exposera :

- Son parcours (personnel, scolaire, bénévole et/ou professionnel),
- Ses motivations pour le métier qu'il a choisi : Pourquoi ce choix ? Qu'en connaît-il ?
- Ses points forts et ses points faibles et en quoi, ils pourraient constituer un atout pour l'exercice du métier choisi,
- Des thèmes et/ou des cours qu'il souhaiterait voir aborder en formation,
- L'organisation de ses conditions de vie matérielle et familiale, pour réaliser son projet de formation (logement, ressources, changement de rythme de vie, temps de travail personnel, etc.).

L'entretien individuel d'admission doit permettre au candidat de démontrer :

- Ses motivations pour le métier qu'il a choisi et la formation,
- Ses connaissances sur le métier et la formation,
- Son projet de formation,
- Sa curiosité,
- Ses qualités relationnelles.

L'entretien individuel d'admission est évalué selon les critères suivants :

- L'adoption par le candidat d'un comportement adapté à la situation d'entretien,
- La qualité de son expression orale,
- Sa capacité d'écoute et de compréhension,
- Sa capacité à expliciter ses motivations,
- Sa capacité d'auto-analyse, en exposant ses points forts et ses points faibles,
- Ses connaissances sur le métier qu'il a choisi et la formation,
- Une certaine curiosité pour les questions éducatives et sociales,
- L'anticipation des conditions de vie matérielles et familiales nécessaires à la réalisation de son projet de formation.